

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV OUEST

Rue de la Terre Adélie
35760 Saint-Grégoire

Références : N2-2026-0995
Code AIOT : 0006310802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV OUEST implanté Rue de l'Ile aux Moutons ZIP de Cheviré 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2025, l'accidentologie a augmenté de 22 %, tant pour les accidents que pour les incidents, avec une nouvelle hausse observée au premier semestre 2026, principalement dans le secteur du traitement des déchets.

Dans un contexte de changement climatique marqué par des épisodes de canicule et de mégafeux, le renforcement de la prévention et des moyens de lutte contre l'incendie apparaît nécessaire.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a ainsi lancé une action nationale « coup de poing » visant à vérifier la prévention et les moyens de défense incendie des ICPE et à rappeler aux exploitants leurs obligations en la matière.

Cette action doit notamment conduire les exploitants à vérifier l'adaptation, la maintenance et la disponibilité de leurs moyens de lutte contre l'incendie ainsi que, le cas échéant, leurs dispositifs de détection précoce.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV OUEST
- Rue de l'Ile aux Moutons ZIP de Cheviré 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006310802
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Déchetterie professionnelle et activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II du 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV du 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article III du 9	Sans objet
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II du 10.1	Sans objet
5	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
6	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
7	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
8	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
10	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose d'une détection automatique d'incendie avec alarme et transmission d'alerte hors heures ouvrées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles. Des rondes sont effectuées après le dernier arrivage de déchets. Ni les accès pompiers, ni la voie engins n'étaient encombrés lors de l'inspection. Une demande est formulée pour la mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks. Les installations de la déchèterie professionnelle n'ont pas été contrôlées lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II du 9
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...) Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : <u>Détection automatique de départ d'incendie :</u> Le système de détection automatique d'incendie utilise 9 caméras thermiques. Les zones visées par la détection sont : - les deux bâtiments d'exploitation (DND pour tri / DND triés avec presse à balles) ;

- le stockage extérieur (à l'Est) constitué d'alvéoles non couvertes donnant sur le bâtiment "valorisation" hors inertes ;
- deux zones extérieures de stockage de balles, une au Nord du site face au bâtiment valorisation et une entre le bâtiment valorisation et la déchèterie professionnelle ;
- les alvéoles couvertes et non couvertes matelas / éco-mobilier mitoyennes de la déchèterie professionnelle.

Alarme / alerte : L'exploitant précise que la détection incendie déclenche une alarme sonore en plusieurs points du site. Hors heures ouvrées, la transmission de l'alerte est effectuée vers une entreprise de surveillance qui dispose des contacts de l'astreinte de l'exploitant. Le test de la détection thermique, de la sirène et de la transmission a été réalisé lors de l'intervention de maintenance pour les caméras thermiques du 6/01/2026.

Rapport de contrôle : Le test de la détection thermique a été réalisé lors de l'intervention de maintenance du 6/01/2026. Le premier seuil est défini à 100 ou 150° (hors heures ouvrées) et le second seuil (heures ouvrées) est défini à 300° (ou 380° pour une caméra). Le rapport mentionne pour tous les capteurs une détection au-delà du seuil défini en heures ouvrées (maximum à 488° toutefois). Le rapport mentionne trois observations.

Le rapport d'intervention "activité détection incendie" du 24/07/2026 mentionne un bon fonctionnement des détecteurs automatiques incendie, des indicateurs d'action, des déclencheurs manuels, de l'alimentation. Aucun dysfonctionnement n'est relevé. Le Q7 délivré (référentiel APSAD) ne mentionne aucun dysfonctionnement. L'exploitant précise réaliser ce contrôle semestriellement.

Documents consultés

- plan des détections incendie affiché dans les bureaux ;
- certificat Q7 du 27/07/2026 ;
- rapport de vérification du système de détection incendie n°23251350 du 24/07/2026 ;
- rapport de visite de maintenance du 6/01/2026 des caméras thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie des suites données aux observations du rapport de contrôle et vérifie le bon étalonnage des caméras thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article III du 9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes

régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant fait réaliser des rondes par une entreprise de surveillance, 2 heures après la fermeture du site. Une caméra thermique est utilisée. La traçabilité des rondes est réalisée. Le compte-rendu de la ronde réalisée le 7/09/2026 à 20h a été consulté, il ne mentionne pas d'anomalie. Il précise les zones à surveiller et la température d'alerte. L'exploitant a défini des consignes pour la réalisation de ces rondes. <u>Documents consultés</u> - formulaire signé "ronde 2h00 après le dernier vidage par caméra thermique" du 07/09/2026 à 20h - consignes pour les rondes de 19h30 à 20h30 - contrôle de température - Suez RV GDO Ecopole - 310 rue de l'île aux moutons (Nantes) signées le 18/08/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article II du 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II.-Maîtrise des incendies. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R.4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant mentionne réaliser un exercice de défense contre l'incendie annuel. Le dernier exercice réalisé a eu lieu le 20/05/2026, pour un scénario fictif de départ de feu dans une alvéole extérieure de déchets. <u>Document consulté</u> - Compte-rendu d'exercice incendie du 20/05/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article IV du 13
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de volumes de déchets trop importants par rapport aux capacités de stockage du site. L'exploitant indique réaliser un état des stocks chaque mercredi à partir des pesées en entrée et sorties. Toutefois l'état des stocks du mercredi précédent n'était pas disponible lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour l'état des stocks au moins hebdomadairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
--

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.[...] II. - Voie "engins" Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ;[...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;[...] - aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Accès : l'établissement dispose de deux accès pour les services d'incendie et de secours : Ouest et Est. Voie engins : la présence d'une voie engins non encombrée et périphérique au bâtiment d'exploitation (déchets non dangereux en mélange / déchets non dangereux triés avec presse à balles) a été constatée, avec accès directs au bâtiment depuis cette voie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.[...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ dans l'enceinte du site. Deux poteaux incendie sont présents à moins de 100 mètres de l'établissement (n°1090006 et n°1090015). <u>Documents consultés</u> - procès-verbal débit/pression sur hydrant n°1090015 du 31/10/2023 - procès-verbal débit/pression sur hydrant n°1090006 du 31/10/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.
Constats : Les deux poteaux incendie présents à moins de 100 mètres de l'établissement disposent d'un débit supérieur à 60 m³/h (n°1090006 à 247 m³/h et n°1090015 à 147 m³/h). <u>Documents consultés</u> - procès-verbal débit/pression sur hydrant n°1090015 du 31/10/2023 - procès-verbal débit/pression sur hydrant n°1090006 du 31/10/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Des extincteurs sont présents dans l'établissement et vérifiés. Les extincteurs ont été vérifiés les 1er et 2 juillet 2026. <u>Documents consultés</u> - rapport de vérification des extincteurs n°04146640-001 du 2/07/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention pour les pompiers mentionnant les accès, la coupure électrique, la réserve incendie, le local déchets dangereux (partie déchèterie), la piste gazoil, la voie engins. Lors de la visite, le plan est présent dans la "boîte pompier" de l'entrée Est. <u>Document consulté</u> - plan de 1ère intervention pompiers, date de mise à jour 12/05/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats :

L'exploitant dispose de consignes générales en cas de déversement de produit dangereux. L'établissement ne stocke pas de déchets dangereux dans la partie tri-transit-regroupement (contrôle effectué hors déchèterie), n'utilise pas de broyeur à poste fixe. Il dispose par ailleurs d'un plan de défense incendie couvrant l'ensemble des zones de stockage ou de tri de déchets de l'établissement.

Documents consultés

- consignes en cas de déversement de produit chimique (général Suez)
- plan de défense incendie, mise à jour du 12/05/2026

Type de suites proposées : Sans suite